

Chartres, le

Dossier n°2018-0040

Arrêté portant renouvellement et modification
d'un système de vidéoprotection

RAA n° 24-02/32-PREF-SDS-PA

*Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection ;

VU le titre II chapitre III du livre II du code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement et de modification du système de vidéoprotection de l'établissement **BRICO DEPOT DREUX** situé 2 rue Robert 1er conte de Dreux, sur la commune de DREUX (28100), présentée par BENAKILA Sofiane, Directeur.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **jeudi 14 décembre 2023**;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2-2024 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature au profit de Monsieur Frédéric BLANC, Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1er – BENAKILA Sofiane est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée le système de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0040.

La demande de renouvellement et de modification du système de vidéoprotection porte sur :

- l'ajout de : 5 caméras intérieures et 9 caméras extérieures

Le système autorisé comporte ainsi un total de 26 caméras dont 13 caméras intérieures et 13 caméras extérieures implantées selon le tableau en annexe.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Secours à personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- ***de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.***
- ***l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.***

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra **se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du titre V chapitre III du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé et de sa publication au document précité. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure et Loir, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Frédéric BLANC

E.R.A.



CAMERAS DU SYSTEME

N°	REFERENCES	EMPLACEMENT
1	Reprise	En surveillance de l'entrée sortie du personnel à l'extérieur
2	ne relève pas de la commission Reprise	En surveillance de l'entrée sortie du personnel à l'intérieure
3	ne relève pas de la commission Reprise	En surveillance du couloir d'accès au local dépouillement
4	ne relève pas de la commission Reprise	En surveillance du local dépouillement et coffre Glory
5	Reprise	En surveillance de l'accueil du magasin
6	Reprise	En surveillance de l'entrée des clients
7	Reprise	En surveillance de la ligne des caisses
8	Reprise	En surveillance du rayon électroportatif
9	Reprise	En surveillance du rayon électricité
10	Reprise	En surveillance du rayon fond électricité
11	Reprise	En surveillance du rayon plomberie
12	Reprise	En surveillance du rayon quincaillerie
13	Reprise	En surveillance de l'entrée de la logistique
14	Reprise	En surveillance du rayon menuiserie
15	Reprise	En surveillance du rayon des plans de travail
16	Reprise	En surveillance du SAS d'entrée sortie des clients
17	Reprise	En surveillance du parking
18	Reprise	En surveillance des bennes extérieures dans la cour réception
19	Reprise	En surveillance de la cour logistique
20	Reprise	En surveillance de la réserve logistique
21	Reprise	En surveillance de la réserve du bâti
22	Reprise	En surveillance de l'entrée du bâti
23	Reprise	En surveillance de l'allée bois au bâti
24	Reprise	En surveillance du portail de la réserve du bâti

ERA - 6 Rue du Parc, 91630 - AVRAINVILLE

01 60 84 35 56 - contact@era-sas.com

SIRET : 882 097 405 00022 - Code NAF : 8020 Z - FR16 882 097 405

E.R.A.



N°	REFERENCES	EMPLACEMENT
25	Reprise	En surveillance de la contre-allée du bâti
26	Reprise	En surveillance de la sortie du bâti
27	TVGP-P01-0201-PTZ-G	En surveillance de la toiture et de la zone arrière du magasin
28	TVB-5604	En surveillance de la zone du local chaufferie
29	TVB-5604	En surveillance des bennes de tri de la loi AGEC